

**Initiative populaire fédérale**

"visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)"

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 2 septembre 1994 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)", présentée le 2 septembre 1994, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  1. Michael Altorfer, Horburgstrasse 96, 4057 Basel
  2. Fausta Borsani, Inselstrasse 30, 8610 Uster

---

<sup>1</sup> RS 161.1

3. Martin Bühler, Baslerstrasse 122, 4600 Olten
4. François Contini, chemin Beaumont 70, 2501 Bienne
5. Yves Degoumois, chemin Pré-Marquis 5d, 1241 Puplinge
6. Christof Dejung, Hegistrasse 33b, 8404 Winterthur
7. Marguerite Misteli, Nationalrätin, Käppelhofstrasse 14, 4500 Solothurn
8. Marcel Niederer, Agnesstrasse 25, 8004 Zürich
9. Ulrich Riester, Weidgut, 8132 Egg
10. Beatrice Rinderknecht, Dillileeweg 2, 8700 Küsnacht
11. Beat Ringger, Steiggasse, 8418 Schlatt
12. Adrian Ruckstuhl, via E. Bernasconi, 6853 Ligornetto
13. Gaby Rudolf, St. Galler-Ring 55, 4055 Basel
14. Thomas Sacchi, Steinackerstrasse 9, 5200 Windisch
15. Tobia Schnebli, Via Seminario 1, 6900 Lugano
16. Beat Schweingruber, Mainaustrasse 34, 8008 Zürich
17. Hans Steiger, Kellerrain 2, 8912 Obfelden
18. Dieter Steiner, Professor ETHZ, Frohburgstrasse 130, 8057 Zürich
19. Basil Stotz, Schlossgasse 3, 4057 Basel
20. Christian Thomas, Gratstrasse 3, 8138 Uetliberg.

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, rétrotrafic, comité d'initiative pour la réduction du trafic, secrétariat: M. Beat Schweingruber, Seefeldstrasse 102, case postale, 8034 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 20 septembre 1994.

6 septembre 1994

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

"visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 37<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau), 2<sup>e</sup> al., deuxième, troisième et quatrième phrases (nouvelle) et 3<sup>e</sup> al. (nouveau)

1<sup>bis</sup> La Confédération, les cantons et les communes réduisent de moitié le trafic routier motorisé dans les dix ans à compter de la date à laquelle l'initiative pour la réduction du trafic a été acceptée par le peuple et les cantons. Le volume de trafic ainsi atteint ne peut être dépassé. Le volume total du trafic routier en Suisse est déterminant. Les transports publics ne sont pas soumis à la présente disposition et ne sont pas pris en compte.

2... Les communes peuvent ordonner des restrictions du trafic sur toutes les routes de leur territoire, à l'exception des routes nationales, pour autant que ces restrictions répondent aux exigences de l'alinéa 1<sup>bis</sup> ou qu'elles visent à maintenir ou à améliorer des espaces vitaux. La fermeture complète des routes désignées comme routes de transit par la Confédération n'est admissible qu'en accord avec celle-ci. L'usage des routes par les véhicules au service des collectivités publiques est réservé.

3 Les moyens utilisés pour réduire de moitié le trafic routier motorisé sont déterminés par la loi.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

Si la législation d'exécution visée à l'article 37<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'initiative pour la réduction du trafic, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

N36986